

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 01/2024

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024,
Montréal (Québec)**

TITRE : Remédier aux impasses du vote lors de l'élection du(de la) Chef(fe) national(e)

OBJET : Charte de l'APN

PROPOSEUR(E) : David Monias, Chef, Nation crie de Pimicikamak (Man.)

COPROPOSEUR(E) : Matt Pasco, Chef, Bande d'Oregon Jack Creek (C.-B.)

ATTENDU QUE :

- A.** Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte (CCRC) continue de réfléchir à des modifications potentielles à apporter à la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN).
- B.** Les préoccupations récentes et récurrentes relatives aux impasses ou aux demandes de vote répétées et prolongées par les Chefs lorsqu'il ne reste plus que deux candidats sur le bulletin de vote constituent des points devant être améliorés, selon le CCRC. Il faut améliorer en particulier l'article 22(1) et l'annexe « A » (1990) RÈGLES ÉLECTORALES POUR LE POSTE DE CHEF NATIONAL, qui ne fournissent pas de moyens clairs et efficaces pour résoudre les impasses de vote dans les cas où les deux derniers candidats ne parviennent pas à plusieurs reprises à atteindre le seuil de 60 % de majorité qualifiée.
- C.** Lors d'élections précédentes pour le poste de Chef national, de nombreux tours de scrutin non décisifs ont été tenus dans la soirée jusqu'au lendemain, et l'impasse n'a pu être résolue qu'au moyen d'une concession volontaire. De telles impasses sapent le moral et constituent un risque pour la santé et le bien-être des participants à l'Assemblée.
- D.** L'Assemblée extraordinaire des Chefs (AEC) de décembre 2023 été marquée par une autre élection prolongée qui a comporté deux tours de scrutin non décisifs pour les deux derniers candidats, ce qui a conduit à de nouveaux appels à la modification des dispositions de la Charte de l'APN.
- E.** La présente résolution sur la Charte de l'APN vise à améliorer et à clarifier les dispositions de la Charte relatives à l'élection du(de la) Chef(fe) national(e), en modifiant les dispositions de l'annexe A (1990) afin de remédier aux impasses lorsque seuls deux candidats restent en lice, et en modifiant l'article 22(1) afin de référer notamment à l'annexe « A » pour les règles électorales.
- F.** La présente résolution sur la Charte de l'APN offre également l'occasion d'aborder d'autres recommandations de modifications en suspens, notamment en ce qui concerne les dépenses de campagne et la reconnaissance des formats virtuels et hybrides des assemblées.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 01/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent que les modifications suivantes soient apportées à l'Annexe « A » (1990) de la Charte de l'APN, Règles électorales pour le poste de Chef national :
 - I. Amender B. 1(b) *Fonctions de l'officier électoral en chef* comme suit : « Envoyer par courriel le nom des candidats et de brefs détails aux Chefs (en utilisant la liste officielle des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations) au moins quatre (4) semaines avant l'élection, et afficher ces renseignements sur le site Web de l'APN. »
 - II. Amender E. 1 *Frais de la campagne électorale* comme suit : remplacer « 35 000 \$ » par « 100 000 \$ ».
 - III. Amender F. 2 *Conduite de l'élection* comme suit : ajouter une deuxième phrase libellée ainsi : « Le vote peut être exprimé en personne à l'Assemblée ou virtuellement/en ligne. »
 - IV. Amender F. 7 *Conduite de l'élection* comme suit : « Sous réserve du paragraphe F. 10, le gagnant de l'élection sera la personne qui aura rassemblé la première une majorité de soixante (60 %) pour cent des votes des membres votants qui sont inscrits à l'Assemblée. »
 - V. Amender F. 10 *Conduite de l'élection* pour ajouter une deuxième phrase : « Lorsqu'il ne reste plus que deux candidats, l'officier électoral en chef annonce la tenue du dernier tour de scrutin et indique que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré vainqueur, même s'il n'atteint pas la barre des 60 %. »
 - VI. Mettre à jour le titre de l'Annexe pour lire Annexe « A » (2024) de la Charte de l'APN, Règles électorales pour le poste de Chef national.
2. Demandent que le paragraphe 22(1) de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN) soit modifié comme suit : « Le Chef national sera élu par les Premières Nations-en-Assemblée conformément à l'Annexe « A » (2024) de la Charte de l'APN, Règles électorales pour le poste de Chef national.